

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 13 janvier 2025

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62 / 88 96

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP

(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL

MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : **SJ-25-03-RHG4/13.01.25**

Mots clés : Rapport du jury - Concours – Greffiers des services judiciaires - Session avril 2024

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement de la deuxième session des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2024 (session des 3 et 4 avril 2024)

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **13 JAN. 2025**

Affaire suivie par : Clara BOUVELLE / Stéphanie NAISSANT
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 88 96

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP

(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS

PRESIDENTS DES COURS D'APPEL

MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS

GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT-

PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

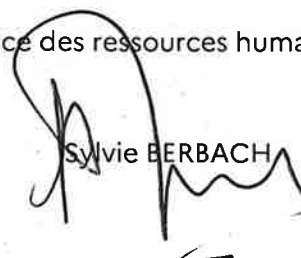
Objet : Rapport du jury de la deuxième session des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2024 (session des 3 et 4 avril 2024).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de la deuxième session des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2024 (session des 3 et 4 avril 2024) composé :

- des éléments de présentation des concours externe et interne (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2024S02),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes


Sylvie BERBACH

DEUXIEME SESSION DES CONCOURS

EXTERNE ET INTERNE

DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS

DES SERVICES JUDICIAIRES

AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Session des 3 et 4 avril 2024

ELEMENTS DE PRESENTATION

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de la deuxième session des **concours externe et interne** pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année **2024**, par **arrêté du 21 septembre 2023** publié au **Journal officiel de la République française** le **24 septembre 2023**.

Le nombre total de places offertes aux concours était fixé à **376**, soit :

- **226 places** pour le **concours externe**,
- **150 places** pour le **concours interne**,

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **12 janvier 2024**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **3 et 4 avril 2024** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **10 juin au 21 juin 2024** à l'Espace Vinci, 25 rue des jeûneurs, 75002 PARIS.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 5 février 2024 :

- **Madame Danielle DROUY-AYRAL**, présidente du jury, magistrate honoraire au tribunal judiciaire d'Albi,
- **Madame Elise BARY**, directrice des services de greffe au parquet du tribunal judiciaire de Paris,
- **Monsieur Patrice BROSSEAUD**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire d'Angers,
- **Madame Vicky CABRAL**, responsable chargée de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif de la cour d'appel de Douai,
- **Madame Bénédicte CARONA**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Bordeaux,
- **Monsieur Anthony CHOMARD**, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Caen,
- **Madame Blandine CLUZEAU**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde,
- **Monsieur David DUBUT**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,
- **Madame Sandrine EL NOUCHI-LATOUCHENT**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Senlis,
- **Madame Nathalie GARNIER**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Laval,

- **Monsieur Yannick GNANOU MAURY**, responsable administratif et financier à la Fondation Université Paris Nanterre,
- **Monsieur Damien GUITON**, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Privas,
- **Monsieur Thibaut LAGASSE**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon,
- **Madame Patricia LAGOURGUE**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan,
- **Madame Valérie MELIN-JULIEN**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Cherbourg,
- **Madame Béatrice PAULO**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Orléans,
- **Madame Audrey PERRIN**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Nancy,
- **Madame Annie RIALLOT**, directrice de greffe de la Cour de Cassation.

En outre, 19 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

ELEMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

EXTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	566	2257	2823
<i>Candidats présents</i>	143	545	688
<i>Candidats admissibles</i>	79	367	446
<i>Candidats admis – liste principale</i>	43	258	301
<i>Candidats admis – liste complémentaire</i>	14	44	58

Les 2823 candidats ont été autorisés à concourir.

▶ Taux de présence à l'écrit : 24,36%

▶ Taux d'admissibilité : 64,82%

▶ Taux d'admission : 80,49%

INTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	79	322	401
<i>Candidats présents</i>	16	58	74
<i>Candidats admissibles</i>	2	32	34
<i>Candidats admis – liste principale</i>	2	22	24

Les 401 candidats ont été autorisés à concourir.

▶ Taux de présence à l'écrit : 18,45%

▶ Taux d'admissibilité : 45,94%

▶ Taux d'admission : 70,59%

2 / Evolution des données statistiques

EXTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis	
				LP	LC
2012	333	4935	2570	437	282
2013	86	4523	2061	97	442
2014	184	4483	2247	245	368
2015	93	5251	2428	128	229
2016	400	4735	2443	533	506
2017	167	6172	2285	223	334
2018	308	5182	1857	410	392
2019	395	4406	1452	527	240
2020	427	3941	1332	603	259
2021	328	3710	1472	465	265
2022	389	3545	1398	532	184
2023	285	3082	1075	411	213
2024S01	233	2775	434	193	0
2024202	226	2823	688	301	58

INTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis
				LP
2012	222	1111	538	118
2013	57	798	327	46
2014	123	689	301	62
2015	92	700	265	57
2016	267	729	277	115
2017	113	932	262	57
2018	205	727	191	70
2019	264	556	172	51
2020	352	489	129	34
2021	275	472	124	43
2022	286	429	113	47
2023	252	388	94	38
2024S01	172	515	73	12
2024S02	150	401	74	24

3 / Profil des candidats admis sur les listes principales

Concours externe

Situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	15	40	55	18,27%
Secteur privé	6	46	52	17,28%
Etudiant	11	128	139	46,18%
En recherche d'emploi	11	44	55	18,27%
	43	258	301	100%
Niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	16	104	120	39,90%
BAC + 4	8	36	44	14,60%
BAC + 3	8	79	87	28,90%
BAC + 2	11	34	45	14,95%
BAC	0	2	2	0,66%
Brevet des collèges	0	2	2	0,66%
Dérogation de diplôme (3 enfants)	0	1	1	0,33%
	43	258	301	100%
Tranche d'âge				
1960-1969	2	1	3	1,00%
1970-1979	3	7	10	3,32%
1980-1989	4	13	17	5,65%
1990-1999	22	132	154	51,16%
2000-2003	12	105	117	38,87%
	43	258	301	100%

Concours interne

Situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonctionnaires (catégorie B et C)	2	18	20	83%
Autre	0	4	4	17%
	2	22	24	100%
Niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	1	1	2	9%
BAC + 4	0	1	1	4%
BAC + 3	0	7	7	29%
BAC + 2	0	6	6	25%
BAC	1	6	7	29%
Sans diplôme	0	1	1	4%
	2	22	24	100%
Tranche d'âge				
1960-1969	0	1	1	4,17%
1970-1979	0	9	9	37,50%
1980-1989	1	7	8	33,33%
1990-1999	1	5	6	25%
	2	22	24	100%

NIVEAU DES CANDIDATS

Epreuves obligatoires d'admissibilité

EXTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n°1	<i>Note de synthèse</i>	14,13	688	20
Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale.</i>	6,96	121	17,50
	<i>Procédure pénale</i>	9,97	350	18
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	9,57	195	18,75

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

INTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n°1	<i>Cas pratique</i>	12,27	74	19,75
Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	3,38	15	10
	<i>Procédure pénale</i>	8,71	40	17,50
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	5,49	17	16,50

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 82 sur 160 (soit un seuil de 10,25/20).

* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

Epreuves obligatoires d'admission

EXTERNE		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°3	FIR	12,51	402	20

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **143/240** (soit 11,92/20)

INTERNE		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°3	RAEP	11,68	31	20

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **126/240** (soit 10,50/20)

DEUXIEME SESSION DES CONCOURS

EXTERNE ET INTERNE

DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS

DES SERVICES JUDICIAIRES

AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Session des 3 et 4 avril 2024

RAPPORT DU JURY

Au terme des épreuves écrites et orales de la deuxième session des concours externe et interne et de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2024, le jury présente ses observations. Elles porteront sur l'organisation et les épreuves des deux concours.

Le recrutement de greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2024 est marqué par le nombre important de postes offerts. En effet, alors que le présent concours aurait dû, comme depuis de nombreuses années, être unique, il est, comme son intitulé l'indique, le second.

Pour l'année 2024, ce sont donc au total 459 postes qui ont été ouverts pour les concours externes (session 1 et session 2) et 322 pour les concours internes (session 1 et session 2).

A l'issue des épreuves de sélection des deux concours, ce sont 494 candidats qui ont été admis sur les listes principales des deux concours externes, auxquels il convient d'ajouter 58 candidats en liste complémentaire, et 36 candidats sur les listes des deux concours internes.

Au total, ce sont donc potentiellement 588 nouveaux greffiers qui peuvent ou pourront rejoindre les juridictions au titre du recrutement 2024.

I - L'organisation

Ce recrutement important a nécessairement mobilisé toutes les énergies des différents acteurs impliqués dans le processus.

Au premier chef, les personnels du bureau RHG4 de la sous – direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires ont été sollicités à moyens constants.

Le jury tient à souligner combien l'engagement et la compétence de l'ensemble de cette équipe ont permis de mettre en place une organisation rationnelle et un déroulement harmonieux des épreuves du concours.

Pour l'organisation des épreuves écrites, l'ensemble des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel ont été une fois encore mis à contribution, ceux des outre – mers étant en outre sollicités pour mettre en place les visioconférences des épreuves orales. Le jury les remercie tous vivement pour leur disponibilité et leur implication.

Le présent jury a pu, comme les précédents, bénéficier de formations délivrées en deux modules, avant la correction des épreuves écrites, et avant les épreuves orales.

Ces formations très complètes rappellent le cadre réglementaire, les obligations déontologiques des examinateurs, et permettent à ces derniers de se familiariser avec un exercice qui, pour certains, est nouveau.

Les candidats sont ainsi assurés d'être évalués de façon objective, dans le respect de la règle de droit.

Les journées de formation permettent aussi de favoriser la cohésion entre les membres du jury, et une réelle cohérence dans la gestion des épreuves, assurant ainsi les candidats d'un traitement égalitaire, quel que soit le correcteur ou l'examineur.

Ces journées de réflexion ont aussi permis aux membres du jury de mettre au point les différents sujets proposés aux candidats à l'écrit et de construire les grilles de corrections afférentes.

Le travail sur les grilles de corrections est d'autant plus important que les 18 membres du jury ont été assistés pour la correction des copies par 19 correcteurs, lesquels doivent pouvoir disposer d'un cadre de référence, toujours dans le but d'assurer aux candidats une égalité de traitement.

Avant les épreuves orales, les journées de formation ont été l'occasion d'une réflexion commune sur l'organisation de l'ensemble des sous – jurys, et sur les connaissances, compétences, savoir-faire, et savoir-être recherchés chez les candidats au travers des questions.

II - Les épreuves

II - 1 - Les épreuves d'admissibilité

Les candidats doivent conserver à l'esprit que leurs prestations écrites révèlent certes leur niveau de connaissances, mais aussi leurs qualités, et pour certains leurs défauts.

De façon générale, le jury rappelle qu'une copie doit être rédigée de façon lisible, et que l'existence d'un plan, même simple, est appréciée car elle démontre une volonté d'organisation de la pensée. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée à l'orthographe et à la syntaxe.

Le jury rappelle aussi que les consignes relatives à chaque épreuve doivent être lues avec précision afin d'éviter les contresens ou hors sujets.

La correction des épreuves écrites a révélé des niveaux très hétérogènes de connaissances et de préparation.

En l'espèce, les notes les plus hautes et les plus basses constituent un bon indicateur :

- Pour le concours externe, le note la plus haute sur l'ensemble des copies est 20 et la plus basse 1,5
- Pour le concours interne la note la plus haute est aussi 20 et la plus basse 2,5.

Les tableaux insérés ci – dessus dans le paragraphe « niveau des candidats » illustrent parfaitement les écarts constatés et le jury relève que la procédure civile et prud'homale est la matière qui est la moins bien maîtrisée par les candidats, tant en externe qu'en interne.

II - 1 - 1 : Le concours externe

A – La note de synthèse

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires, cette épreuve consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

La note de synthèse ne requiert pas de connaissances juridiques mais en revanche, la méthodologie de l'exercice doit impérativement être maîtrisée.

Le jury rappelle que la note de synthèse est un texte concis traduisant de façon fidèle et complète les idées ou les points de vue développés dans un ensemble de documents plus longs. Il ne s'agit ni d'un texte d'opinion, ni d'un texte argumentatif.

La note de synthèse comporte nécessairement une structure spécifique qui comprend un paragraphe d'introduction, avec une phrase d'accroche, destinée à attirer l'attention du lecteur, l'identification du problème à discuter, la thèse dégagée lors de la lecture des documents, puis les paragraphes de développement et enfin, un paragraphe de conclusion avec, si possible, une ouverture intéressante achevant le travail.

En outre, ce texte doit impérativement comporter la côte des documents évoqués dans les différentes parties, et ce, afin de permettre au lecteur de se reporter rapidement au texte évoqué.

Le jury souligne que les copies ayant été le mieux notées révélaiient une réelle préparation à l'exercice et que les autres candidats auraient pu sensiblement améliorer leurs moyennes s'ils avaient travaillé la méthodologie de la note de synthèse.

Le sujet de l'épreuve était le suivant : « Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au principe et à la mise en œuvre de la transition écologique dans la fonction publique en utilisant et visant l'intégralité des documents ».

La consigne relative aux 5 pages maximum a été globalement respectée.

La grande majorité des candidats a structuré sa note en deux parties en reprenant une bonne partie des documents. Toutefois, peu de candidats ont exploité l'ensemble des documents. Certains candidats se sont même bornés à recopier des extraits de documents sans en extraire le sens. D'autres n'ont ni mentionné la totalité des documents ni même côté les documents en fin de phrase ou paragraphe, ce qui rend délicate la tâche du correcteur qui ne peut savoir de quel document provient l'information.

B - Les séries de questions

L'arrêté du 29 avril 2016 susvisé dispose que cette épreuve comporte 2 séries de questions :

- la première porte sur l'organisation administrative et judiciaire française,

- la seconde invite le candidat à choisir entre des questions portant d'une part sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale : il doit répondre « à deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ou à deux questions portant sur la procédure pénale ou à une question portant sur la première et une question portant sur la seconde ».

La première série de questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française était la suivante :

1. Les attributions des juridictions d'instruction : le juge d'instruction et la chambre de l'instruction
2. Les avocats : missions et devoirs

La deuxième série de questions permettait un choix de deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Procédure civile et prud'homale :
La représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire
2. Procédure civile et prud'homale :
Le juge départiteur : désignation et missions
3. Procédure pénale :
La cour criminelle départementale : composition, compétences et étapes procédurales
4. Procédure pénale :
La prescription de l'action publique

Le jury souligne qu'il a effectué une correction de cette épreuve avec une particulière bienveillance mais que, malgré cela, il a constaté, globalement, un niveau de connaissances très faible et une gestion du temps perfectible privant des candidats de possibilité de répondre à toutes les questions.

En ce qui concerne la forme des réponses, le jury rappelle la nécessité d'apporter des réponses structurées et organisées.

Au fond, les correcteurs ont très souvent relevé une incompréhension des questions. Par exemple, alors que la question sur les avocats était intitulée « missions et devoirs », plusieurs copies ont traité des conditions d'accès à la profession d'avocat et certaines ont même évoqué les avocats généraux ; s'agissant de la question relative à la procédure intitulée « la représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire », plusieurs copies comportaient comme parties, la représentation obligatoire et la représentation non obligatoire.

La procédure prud'homale quant à elle apparaît mal maîtrisée, ainsi les correcteurs ont pu relever notamment de nombreuses erreurs quant à la désignation même du juge départiteur.

Le jury attire donc à nouveau l'attention des formateurs, tant en formation initiale, qu'en formation pratique, sur la nécessité de s'assurer que les notions juridiques – y compris de base – sont acquises et l'attention des candidats sur la nécessité de préparer soigneusement cette épreuve écrite.

Par ailleurs, les candidats doivent être convaincus que « réponse courte » ne signifie pas « réponse laconique » et n'impose pas un style télégraphique. Les réponses aux questions doivent être structurées, même par un plan simple, et contenir toutes les informations nécessaires.

II – 1 - 2 : Le concours interne

L'article 6 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié dispose que les épreuves écrites d'admissibilité comportent d'une part la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et deux séries de questions à l'instar du concours externe.

A - Le cas pratique

Le sujet du cas pratique concernait la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires et se présentait ainsi :

« Vous êtes greffier référent au service des affaires familiales du tribunal judiciaire de DIVORCEVILLE. Votre directeur de greffe vous annonce le recrutement d'un agent contractuel pour la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA).

Il vous demande de préparer une note à destination du service qui aura pour objet de présenter d'une part le dispositif et d'autre part les modalités pratiques de mise en œuvre. »

Un dossier documentaire complet était proposé aux candidats pour construire leur note.

Le cas pratique place le candidat dans un rôle de référent et l'invite à démontrer non seulement son sens de la synthèse mais aussi ses qualités pédagogiques. Le dossier documentaire contient l'ensemble des éléments nécessaires à la construction de la note, aucune connaissance personnelle du sujet n'est donc requise.

Le sujet de la note était un sujet d'actualité qui ne présentait pas de difficulté de compréhension pour des fonctionnaires en poste.

Concernant la forme, globalement les candidats ont produit des copies structurées avec introduction et plan ou au moins un fil conducteur. La plupart étaient présentées sous la forme d'une véritable note administrative avec en-tête, objet, destinataire, référence.

Toutefois, la structuration de certaines copies pêchait par l'absence d'introduction et une problématique pas clairement posée.

En revanche le style utilisé n'était pas toujours administratif et pouvait être amélioré en termes de synthèse.

Sur le fond, la présentation du dispositif n'a pas posé de grande difficulté. A contrario, les modalités pratiques de la mise en œuvre semblaient moins claires à restituer, certains candidats se contentant de résumer les idées principales des documents.

Si la majorité des candidats a su mettre en avant le bénéfice de cette nouvelle procédure pour les justiciables, rares sont ceux en effet qui ont parfaitement exposé les conséquences pour le greffe et l'organisation du travail.

Les candidats ont manifestement eu des difficultés à se projeter d'un point de vue opérationnel et à se positionner comme un greffier référent, se contentant de résumer les principales idées de la base documentaire. Par exemple le jury a noté l'absence d'évocation des nouvelles diligences procédurales à accomplir prévues par la réforme, alors qu'il s'agit des problématiques concrètes que les greffiers sont amenés à rencontrer et à gérer.

B - Les séries de questions

La première série de questions invitait à traiter les deux questions suivantes :

1. Le tribunal administratif : organisation, fonctionnement et compétences
2. Le tribunal paritaire des baux ruraux : organisation et fonctionnement

La deuxième série de questions conduisait à traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Procédure civile et prud'homale :
La demande en justice : l'assignation dans le cadre de la procédure écrite ordinaire
2. Procédure civile et prud'homale :
Les voies de recours en matière prud'homale
3. Procédure pénale :
La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité défèrement (CRPC défèrement)
4. Procédure pénale :
Les référés à la détention provisoire

Le jury souligne à nouveau que la correction de l'épreuve a été effectuée avec la plus grande bienveillance.

Toutefois, le jury souligne que le niveau général des copies était très insuffisant, beaucoup de candidats n'ont pas traité toutes les questions par manque de temps ou en raison d'une méconnaissance du sujet.

Parmi ceux qui ont répondu à toutes les questions, nombreux sont ceux qui se sont contentés de réponses très courtes et n'ont fait qu'effleurer le sujet, notamment s'agissant des questions relatives au tribunal paritaire des baux ruraux et au tribunal administratif.

Le constat est le même en ce qui concerne les questions sur la procédure pénale, la procédure civile et prud'homale. Peu de candidats ont pu répondre très correctement à ces questions, ce qui démontre un manque de préparation et de vraies carences juridiques pour des candidats qui appartiennent déjà à l'institution judiciaire.

Sur la forme, le jury constate que les candidats se sont contentés en majorité de faire des phrases sans se préoccuper de la syntaxe et ont fait peu d'effort sur la construction de leur copie, par exemple en se dispensant de phrase introductive et de phrases de liaison.

Par ailleurs, le jury déplore globalement une absence de définition des termes et des notions, ce qui révèle d'importantes lacunes.

La possibilité de recourir aux codes se révèle aussi dans l'ensemble mal exploitée, leur usage n'est manifestement ni habituel ni maîtrisé ; le simple recopiage, lorsqu'il est approprié, est incomplet, donne lieu à des oublis engendrant des non-sens, des erreurs de références, voire des fautes d'orthographe.

II – 2 L'épreuve orale d'admission

Cette épreuve doit permettre d'évaluer, au terme de l'article 4 de l'arrêté précédemment visé s'agissant du concours externe, les qualités personnelles du candidat, son potentiel et son comportement face à une situation concrète. L'entretien se déroule sur 25 minutes maximum et débute par une présentation par le candidat, à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie (FIR), de son parcours et de sa motivation, qui ne doit pas durer plus de 5 minutes.

Pour le concours interne, l'article 7 du même arrêté prévoit que l'entretien vise à évaluer l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien de 25 minutes débute par une présentation de son expérience professionnelle qui ne peut là encore excéder 5 minutes. Le candidat peut être notamment interrogé à partir du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'il a constitué.

Le jury constate :

- Que les candidats démontrent un éventail large allant de l'excellent potentiel à l'inaptitude à occuper les fonctions de greffier, justifiant parfois des notes éliminatoires ;
- Qu'il existe un manque notable de culture et de connaissances juridiques chez un certain nombre de candidats ;
- Que de nombreux candidats ne maîtrisent pas les bases de l'actualité du ministère de la justice et de l'organisation judiciaire ;
- Que certains candidats montrent une véritable motivation à devenir greffier, particulièrement ceux ayant le diplôme minimum requis (Bac + 2) ainsi que ceux en reconversion professionnelle mais qu'en revanche, certains candidats, tant externes qu'internes, ne se projettent pas réellement dans la fonction de greffier ;
- Que certains candidats très diplômés (Master II) manquent de connaissances pratiques sur le rôle et les missions du greffier ;

- Que certains candidats au profil atypique démontrent un investissement considérable dans la préparation du concours ;
- Que certains projets professionnels manquent de crédibilité et sont insuffisamment construits ;
- Que les candidats manquent souvent de recul et de bon sens dans les mises en situation ;
- Que les candidats externes montrent globalement un niveau de préparation supérieur à celui des candidats internes ;
- Que les candidats de la classe préparatoire « Talents » réalisent souvent des oraux d'excellence.

Le jury recommande donc vivement aux candidats :

- De s'intéresser à l'actualité du ministère de la justice et aux bases de l'organisation judiciaire ;
- De se renseigner sur le métier de greffier, sur les différentes affectations possibles après la période de formation ;
- De faire preuve de réelle curiosité professionnelle en exploitant toutes les ressources possibles : audiences publiques, forums des métiers, nuit du droit, stages pour les externes mais aussi, pour les internes (ou « faux externes »), en explorant les différents services des juridictions dans lesquelles ils travaillent, et en s'intéressant à l'intranet afin de mieux connaître les attributions des greffiers et les contraintes du métier ;
- D'utiliser pleinement leur temps d'expression (5 mn) pour démontrer leur motivation ;
- De travailler sérieusement les FIR et les RAEP en proposant des motivations adaptées au grade envisagé afin de crédibiliser leur projet professionnel ;
- D'adopter une posture professionnelle appropriée pendant les épreuves, en évitant notamment les commentaires inappropriés sur les questions du jury.

Enfin, le jury souhaite valoriser et soutenir le travail de la « prépa talents » de l'Ecole Nationale des Greffes qui permet manifestement aux candidats de montrer une réelle projection personnelle et une approche authentique de leur argumentaire. Ce dispositif, qui fait ses preuves, mérite incontestablement d'être développé, au besoin par la mise en place de formations universitaires adaptées dans plusieurs régions.

La présidente du jury

Danielle DROUY-AYRAL

**DEUXIEME SESSION DES CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION
DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALE**

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement les concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires visés dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours externe – Greffiers des services judiciaires – Session 2

Année : 2024

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Note de synthèse

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Forme					
Analyse du sujet et compréhension globale					
Introduction					
Développement					
Note sur 20				/	20

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours externe – Greffier des services judiciaires – session 2

Année : 2024

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Questions à réponse courte

Rappel de la consigne :

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Question n°1 : Les attributions des juridictions d'instruction : le juge d'instruction et la chambre de l'instruction] (Organisation administrative et judiciaire française)					
Question n°2 : Les avocats : missions et devoirs (Organisation administrative et judiciaire française)					

Rappel de la consigne pour les 4 questions de procédure :

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

Question n°3 : La représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire (procédure civile et prud'homale)					
Question n°4 : Le juge départiteur : désignation et missions (Procédure civile et prud'homale)					
Question n°5 : La cour criminelle départementale : composition, compétences et étapes procédurales (procédure pénale)					
Question n°6 : La prescription de l'action publique (procédure pénale)					
Note sur 20					/ 20



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours interne – Greffier des services judiciaires – session 2

Année : 2024

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Cas pratique

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Forme					
Analyse du sujet et compréhension					
Introduction					
Développement					
Note sur 20	/ 20				



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours interne – Greffier des services judiciaires – session 2

Année : 2024

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Questions à réponse courte

Rappel de la consigne :

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Question n°1 : Tribunal administratif : Organisation, fonctionnement et compétences (Organisation administrative et judiciaire française)					
Question n°2 : Tribunal paritaire des baux ruraux : organisation et fonctionnement (Organisation administrative et judiciaire française)					

Rappel de la consigne pour les 4 questions de procédure :

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

Question n°3 : La demande en justice : l'assignation dans le cadre de la procédure écrite ordinaire (procédure civile et prud'homale)					
Question n°4 : Les voies de recours en matière prud'homale (procédure civile et prud'homale)					
Question n°5 : La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité défèrement (CRPC défèrement) (procédure pénale)					
Question n°6 : Les référés relatifs à la détention provisoire (procédure pénale)					
Note sur 20				/	20

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Concours de recrutement des greffiers des services judiciaires - 2^{ème} session 2024

Concours externe

OU

Concours interne

Nom du candidat :

Date :

Epreuve : Entretien avec le jury Critères d'appréciation	--	-	+/-	+	++
Qualité de la présentation et de l'échange					
Connaissance de son environnement professionnel et positionnement					
Aptitude professionnelle et organisationnelle					
Qualités relationnelles					
Motivation et projet professionnel					
				/	20

DEUXIEME SESSION DES CONCOURS

EXTERNE ET INTERNE

DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS

DES SERVICES JUDICIAIRES

AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Session des 3 et 4 avril 2024

SELECTION DE COPIES

Concours externe

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au principe et à la mise en œuvre de la transition écologique dans la fonction publique en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Article du site internet du ministère de la transformation et de la fonction publiques : « Lancement du premier plan de formation des agents publics à la transition écologique », 12 octobre 2022 (page 1) ;

Document 2 : Article du site internet du ministère de la transformation et de la fonction publiques : « Plan sobriété : l'Etat se mobilise », 7 octobre 2022 (pages 2 à 4) ;

Document 3 : Tribune de l'association *Une fonction publique pour la transition écologique* publiée sur le site internet <http://www.lemonde.fr> : « Former les seuls hauts fonctionnaires n'est pas suffisant pour conduire la transition écologique », 11 mai 2023 (page 5) ;

Document 4 : Extrait de la déclaration de Stanislas Guérini, ministre de la transformation et de la fonction publiques, sur les crédits de la mission « Transformation et Fonction publiques » du projet de loi de finances 2024, à l'Assemblée nationale, 2 novembre 2023 (page 6) ;

Document 5 : Extrait des engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables, 25 février 2020, circulaires et instructions du Premier ministre (pages 7 à 9) ;

Document 6 : Article du site internet du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : « La transition écologique au ministère : Bercy Vert, on accélère ! » (page 10) ;

Document 7 : Article intranet du Secrétariat général du ministère de la Justice : « Succès de l'appel à projets - Agir pour une justice écoresponsable », 7 juin 2022 (pages 11 à 12) ;

Document 8 : Extrait du site internet <https://www.vie-publique.fr> : « Transformation numérique de l'action publique : les risques de la dématérialisation pour les usagers », 12 janvier 2021 (pages 13 à 14) ;

Document 9 : Article du site internet <https://www.gouvernement.fr> : « Nouveau plan d'action pour la Justice », 5 janvier 2023 (page 15) ;

Document 10 : Article intranet du Secrétariat général du ministère de la Justice : « Les bonnes pratiques du numérique responsable », 11 avril 2023 (page 16) ;

Document 11 : Article du site internet <https://www.justice.gouv.fr> du 29 juin 2021 mis à jour le 22 février 2023 : « La rénovation énergétique des bâtiments de justice » (pages 17 à 18) ;

Document 12 : Article du site internet <https://www.agenda-2030.fr> : « Le ministère de la Justice, engagé pour un développement durable ! », 1^{er} octobre 2021 (pages 19 à 20) ;

Document 13 : Article internet de La Tribune : « Budget vert : un rapport pointe les failles du gouvernement », 20 septembre 2023 (page 21) ;

Document 14 : Extrait du site intranet de l'Ecole nationale des greffes : offre de formation sur le thème « Services judiciaires éco-responsables : levier organisationnel et projets de juridiction - colloque », (page 22).

Epreuve n°2 : deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Les attributions des juridictions d'instruction : le juge d'instruction et la chambre de l'instruction
2. Les avocats : missions et devoirs

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

Avertissement relatif à la 2^{ème} série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.

1. Procédure civile et prud'homale :
La représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire
2. Procédure civile et prud'homale :
Le juge départiteur : désignation et missions
3. Procédure pénale :
La cour criminelle départementale : composition, compétences et étapes procédurales
4. Procédure pénale :
La prescription de l'action publique

Epreuve n°1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

Sujet : Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au principe et la mise en œuvre de la transition écologique dans la fonction publique en utilisant et visant l'intégralité des documents.

« Bercy Vert » lancé en 2020 se présente comme la première démarche témoignant de l'engagement de l'État dans la mise en œuvre de la transition écologique dans la fonction publique. Elle se définit comme un ensemble d'actions permettant l'accélération de la transition écologique du Ministère (doc 6).

Face aux enjeux climatiques et à l'urgence écologique nationale, l'État s'est engagé progressivement dans une démarche favorisant les services publics éco-responsables (doc 2) par la mise en place progressive de mesures concrètes (doc 12). Ces mesures, vouées à favoriser la transition écologique, ont notamment été présentées dans le plan de sobriété énergétique par le Ministre de la transformation et de la Fonction publique, le 6 octobre 2022. Elles sont divisées en plusieurs champs d'actions destinées à atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de 10% d'ici 2024 (doc 6). Ainsi, une meilleure gestion des bâtiments, une formation des agents et une transformation du numérique sont les principaux leviers d'actions mise en place par l'État en faveur de cette transition écologique (doc 2).

Toutefois, ces actions entreprises par l'État ne sont pas sans failles (doc 8) et témoignent d'une nécessité de les améliorer (doc 13).

Par conséquent, dans ce contexte d'urgence écologique nationale, les mesures mises en place par l'État afin de favoriser la transition écologique dans la fonction publique sont-elles suffisantes ?

Si la mobilisation de l'État dans la mise en œuvre de la transition écologique dans la fonction publique semble accrue (I), elle nécessite une amélioration dans les mesures mise en place (II).

I. Une mobilisation accrue de l'État dans la mise en œuvre de la transition écologique.

La mobilisation de l'État en faveur de la transition écologique dans la fonction publique s'est traduite par son engagement dans la rénovation énergétique des bâtiments publics (A) mais également par l'accélération de la formation des agents publics (B).

A. L'engagement financier de l'État dans la rénovation des bâtiments publics.

Afin de favoriser la transition écologique dans la fonction publique, le Premier ministre a publié le 25 février 2020, des mesures obligatoires dans la rénovation des bâtiments publics (doc 5). Elles ont été reprises par la suite lors de la semaine européenne du développement durable en date du 1 octobre 2021 (doc 12) puis par le plan de sobriété énergétique présenté le 7 octobre 2022 (doc 2).

L'objectif de l'État est de réduire de 10% sa consommation d'énergie (doc 6). Ainsi, des moyens financiers ont été déployés dans cette perspective puisque pratiquement 132,6 millions d'euros ont été déboursés et 205 chantiers ont été réalisés (doc 11). Parmi ces mesures, il a été cité une meilleure optimisation de la température des bureaux, la suppression de l'obligation d'eau chaude sanitaire, ou encore l'accélération des remplacements des chaudières à gaz (doc 2). De plus, plusieurs rénovations témoignent de cet objectif de réduction de son empreinte écologique par la modernisation opérée de certaines juridictions. A titre d'exemple, le remplacement des systèmes d'éclairages ou encore la modernisation du système de chauffage comme la rénovation énergétique des locaux constituent des actions propices à la réduction énergétique (doc 11).

Outre son engagement financier dans la rénovation des bâtiments publics, l'État a accéléré la formation de ses agents en faveur de la sensibilisation environnementale.

B. L'accélération de la formation des agents publics en faveur de la sensibilisation environnementale.

Dès le lancement de « Bercy Vert » en 2020, l'État a démontré sa volonté de sensibiliser les agents publics à la transition énergétique (doc 6). En effet, 85% des agents sont aujourd'hui volontaire pour adopter un comportement éco-responsable (doc 6). Ainsi, de nombreuses actions ont été mise en œuvre en ce sens par l'État depuis la présentation de plan de sobriété en 2022 qui fait suite au succès de l'appel à projet : « Agir pour une Justice éco-responsable ». Cet appel à projet a illustré la volonté des agents à s'engager dans la transition écologique (doc 7) et a justifié la mise en place d'actions à destination de ces mêmes personnes. A ce titre, l'implication des agents passe, par la limitation de la vitesse des véhicules de service pour les trajets professionnels à 10km/h, par l'installation de stations sécurisées pour les vélos, le choix de mode de transports plus économes en CO2 ou encore par le recours plus fréquent au télétravail (doc2).

Outre ces comportements à adopter, la sensibilisation des agents suppose également leur formation. Ainsi, l'État s'est investi dans ce domaine puisqu'un premier plan de formation des agents a été présenté le 11 octobre 2022 par Stanislas Guerini, prévoyant une formation des cadres dans un premier temps puis de l'ensemble des agents publics d'ici la fin du quinquennat (doc 1). Ces formations sont aujourd'hui proposées à différentes écoles du Ministère de la Justice (doc 14).

Ainsi, depuis 2020, l'État œuvre en faveur d'une transition écologique dans la fonction publique par la mise en place de différentes actions qui nécessite une amélioration.

II. Une nécessaire amélioration dans la mise en œuvre des mesures en faveur de la transition écologique.

Si l'Etat a mise en place des mesures destinées à favoriser la transition écologique dans la fonction publique, des failles existent (A) surtout concernant le recours à la transition numérique (B).

A. L'existence de failles dans la mise en œuvre de la transition écologique.

Malgré les efforts entrepris par l'Etat dans la transition écologique, des rapports ont démontré l'existence de failles (doc 13). En effet, un rapport parlementaire a illustré l'intégration de certaines niches fiscales néfastes à l'environnement dans le budget de l'exécutif (doc 13).

De plus, il semble que les mesures mise en place se révèlent insuffisantes. Par exemple, l'offre de formation des agents publics se limite dans un premier temps aux hauts fonctionnaires. En effet, le gouvernement a lancé un plan de formation destinés aux cadres avant de le généraliser d'ici 2027 (doc 3). Or, il apparaît nécessaire de généraliser cette offre de formation à l'ensemble des agents publics (doc 1). De plus, il est souhaitable de remplacer la collaboration entre les acteurs publics et d'adopter une approche décentralisée.

Aujourd'hui, la formation est accessible aux fonctions publiques de l'État, il serait question à l'avenir de l'envisager pour les trois fonctions publiques (doc 3). D'ailleurs, certains acteurs ont mis en lumière que les territoires qui géraient d'une meilleure façon les crises, sont ceux qui présentent une bonne collaboration entre les acteurs publics.

Ainsi, afin que l'Etat atteigne ses objectifs dans la transition de la fonction publique, il semble opportun de remédier à ces failles.

D'autant plus, qu'il s'est fixé des objectifs de réduction de 10% de sa consommation d'énergie ainsi que ses émissions à gaz à serre d'ici 2024 (doc 6) mais également des objectifs encore plus fort en

termes de mobilité durable avec notamment la volonté de réduire de 10% sa consommation de carburant (doc 6).

Outre l'existence de failles dans la mise en œuvre de la transition écologique, le recours à la transition numérique semble controversé.

B. Le recours à la transition numérique controversé.

Lors de la présentation du plan de sobriété énergétique par le Ministre de la transformation et de la fonction publique le 6 octobre 2022, l'objectif de réduction de la consommation d'énergie lié au numérique est apparu comme une action clé de la transition écologique (doc 2). En effet, le numérique est énergivore et représente 3% à 4% des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale (doc 10).

Ainsi, il convient de sensibiliser les agents aux bonnes pratiques du numérique et à faire un usage plus responsable comme acheter des équipements de seconde main, prendre soin des appareils, trier régulièrement ses mails ou encore utiliser SIGNA (doc 10). De ce fait, la transformation du numérique accompagne la transition écologique et doit également faciliter l'accès des usagers au numérique et aux démarches administratives (doc 4). En effet, 79% des français indiquent que cet accès simplifié leur facilite la vie (doc 8). Toutefois, cette transformation n'est pas sans risques, elle est susceptible d'augmenter la fracture numérique et d'éloigner les citoyens des services publics, d'autant plus que 25 millions de personnes ont des compétences numériques fragilisées (doc 8).

Le « Nouveau plan d'action par la Justice » présenté par le ministère de la Justice, le 5 janvier 2023, réaffirme cette transformation numérique aboutissant à une « justice zéro papier » (doc 9). Cependant, cette dématérialisation présente des risques malgré une volonté de favoriser la transition écologique comme la déshumanisation de l'administration, la complexification des démarches ou encore l'éloignement des services publics des usagers (doc 8).

Epreuve n°2 (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Les attributions des juridictions d'instruction : le juge d'instruction et la chambre de l'instruction

La Loi du 20/11/2023 de réforme de la justice et de programmation 2023-2027 introduit dans le Code pénal à compter du 30/09/2024 la possibilité pour les personnes placées sous le statut de témoin assisté d'interjeter appel de certaines ordonnances rendues par le juge d'instruction (de refus de constater la prescription de l'action publique, ou d'ordonner une expertise par exemple). Cette extension des droits de la défense implique également une notion de contrôle plus accru des actes de l'instruction par la Chambre de l'instruction, ce qui s'inscrit dans la lignée de la réduction des pouvoirs du juge d'instruction depuis le début des années 2000 ; en réponse aux vives critiques de ses attributions jugées trop coercitives notamment après l'Affaire d'Outreau.

Cependant les attributions de la Chambre de l'Instruction sont plus étendues que le simple examen des ordonnances rendues par le juge d'instruction. Nous nous intéresserons donc dans un premier temps aux missions du juge d'instruction, puis à celles de la chambre de l'instruction.

I. Les attributions du juge d'instruction

Le juge d'instruction est un magistrat du siège du tribunal judiciaire (Art. 49 CPP) nommé par décret du Président de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (Art. 50 CPP). Il est un magistrat indépendant et inamovible, et ses fonctions sont limitées à 10 ans dans un même tribunal.

Il est en charge de l'instruction (ou information) préparatoire du procès pénal, phase dont l'objectif est la mise en état des affaires avant leur éventuel renvoi devant une juridiction de jugement. Elle est obligatoire pour les crimes, facultative pour les délits et contraventions (Art 79 CPP). Le juge d'instruction ne peut se saisir lui-même pour ouvrir une information judiciaire, il doit être saisi soit

par le procureur ou la victime (Art. 51 CPP) ; par un réquisitoire introductif (Art 80) ou une plainte avec constitution de partie civile (Art. 85).

Sa mission est de rechercher les preuves de constitution (ou non) d'une infraction, et de s'intéresser à l'auteur de celle-ci. Il instruit à charge et à décharge. Pour ce faire, il « procède (...) à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité (Art. 81 CPP). Il peut procéder ou faire procéder à des interrogatoires, auditions, perquisitions, expertises etc... Lorsque ces actes sont réalisés par commission rogatoire (Art 151 CPP) le juge d'instruction a une mission de contrôle de ceux-ci, et conserve certaines prérogatives (exemple : il est le seul à pouvoir interroger les parties civiles, le témoin assisté ou la personne mise en examen (Art 152 CPP). Les parties peuvent d'ailleurs demander l'exécution de certains actes au juge d'instruction. (Art 82-1 CPP).

Il a également un pouvoir de mise en examen (sous certaines conditions définies à l'Art 80-1 du CPP), ce qui lui permet de placer une personne sous contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou saisir le juge des libertés et de la détention pour requérir un placement en détention provisoire. Il peut également choisir de placer la personne sous le statut de témoin assisté.

Les prérogatives importantes du juge d'instruction lui permettent également de décerner des mandats (Art. 122 CPP) et de rendre des ordonnances (tendant à la clôture de l'instruction – Art. 175 CPP, au renvoi de la personne mise en examen devant les juridictions de jugement – Art 179, 178 et 181 CPP ou de non-lieu Art 177 CPP). Ces ordonnances sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'instruction dont nous allons détailler les attributions.

II. Les attributions de la chambre de l'instruction

Comme évoqué précédemment la chambre de l'instruction, juridiction de second degré, est compétente pour connaître des appels formés contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ; mais aussi pour le juge de la liberté et de la détention.

Elle dispose également d'un pouvoir de révision de l'instruction, à ce titre elle peut ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile (Art 201 CPP) décerner des mandats, et statuer sur les demandes de mise en liberté qui lui sont soumises. Contrairement au juge d'instruction qui est saisi « in rem », la CI peut statuer et informer sur des faits non visés dans le réquisitoire du procureur (Art 202 CPP).

Elle peut également agir sur le temps de l'instruction, notamment lorsque celui-ci est trop long, et faire usage de son pouvoir d'évocation (Art 221 CPP)

Le président de la Chambre de l'instruction dispose d'un pouvoir juridictionnel et administratif ; mais il est surtout le « filtre » décidant s'il y a lieu ou non de saisir la CI (Art 207-1 CPP).

Au-delà du contrôle, des actes de l'instruction, la CI connaît également des requêtes en nullité qui lui sont présentées, et statue sur la détention provisoire si besoin (Art 221-3, Art 187-3, Art 187-1).

Enfin, elle exerce un pouvoir de contrôle sur les officiers et agents de police judiciaire, et peut, s'il y a lieu ordonner la cessation de leurs fonctions à titre de sanction (Art 227 CPP).

De façon, moins courante, la CI connaît également des demandes d'extradition, de réhabilitation, d'amnistie ou encore de mandats d'arrêts européens et des arrêtés de reconduite à la frontière.

2. Les avocats : missions et devoirs

La profession d'avocat est règlementée par la loi du 31 décembre 1971 qui a opéré la fusion des professions d'avocats et d'avoués.

L'avocat est un auxiliaire de justice qui exerce les missions de Conseil, d'assistance et de représentation d'une partie à un procès devant les juridictions du premier degré et devant la Cour d'appel.

Selon l'article 3 du décret du 12 décembre 2005, il exerce ses fonctions avec « dignité, conscience, indépendance, probité et humanité » dans le respect des termes de son serment.

Il convient de s'intéresser dans un premier temps à ses missions (I) puis dans un second temps à ses obligations (II).

1. Missions de l'avocat

L'avocat dispose tout d'abord d'une mission de conseil qui peut prendre la forme de consultations orales ou écrites qui confient des conseils sur des questions juridiques posées par ses clients.

Il exerce cette mission en concurrence avec d'autres professionnels du droit tels que le commissaire de justice ou encore les notaires.

L'avocat dispose ensuite d'une mission d'assistance. Les parties à un procès peuvent se faire représenter sur le fondement d'un mandat « ad litem » ou simplement être assistés.

Dans le cadre de cette mission d'assistance, il conseille la partie sur la stratégie à adopter mais cela n'englobe pas les actes de procédure accomplis ou non et pour le compte de la partie représentée.

La fonction d'assistance comprend également la plaidoirie dont l'avocat a le monopole. Elle consiste à présenter au juge des moyens de défense de la partie représentée.

L'avocat peut également procéder à la rédaction d'actes juridiques en concurrence avec d'autres professionnels du droit (rédaction des statuts d'une société par exemple). La mission d'assistance peut être réalisée devant toutes les juridictions sous limitation territoriale.

Enfin, l'avocat peut représenter une partie sur le fondement d'un mandat « ad litem » qui confère le pouvoir et le devoir d'accompagnement des actes de procédure. Pour que la représentation soit régulière, le mandataire doit être habilité à représenter la partie et il doit justifier d'un pouvoir spécial.

Or, l'avocat, comme les commissaires de justice sont dispensés de justifier d'un pouvoir spécial.

Il est important de préciser les devoirs dérivant de ce mandat de représentation.

2. Les devoirs de l'avocat

Dans le cadre de son mandat, l'avocat a le devoir d'accomplir les actes nécessaires à la procédure au nom et pour le compte de la personne représentée.

En cas d'inexécution ou d'actes réalisés hors des délais imposés par la procédure, l'avocat engage sa responsabilité contractuelle.

Le mandat « ad litem » entraîne également une mission d'assistance. Comme énoncé ci-dessus, il doit conseiller le représenté sur la stratégie à adopter lors de la procédure. Il est soumis au devoir d'informer le représenté sur le déroulement de la procédure, sur l'exécution des jugements et sur les voies de recours dérivant du jugement.

Il doit exercer son mandat avec efficacité et faire preuve de bonne foi. Il est également soumis au secret professionnel. Il est tenu d'exercer son mandat jusqu'à l'exécution de la décision à condition qu'elle intervienne moins d'un an après que la décision soit passée en force de chose jugée.

Il dispose de la faculté de renoncer à son mandat mais il doit impérativement en informer son mandant, le juge ainsi que la partie adverse.

En cas de représentation obligatoire, il ne peut se délier de son mandat que lorsqu'un nouveau représentant sera constitué par la partie qu'il représentait ou commis par le bâtonnier ou le Président de la chambre disciplinaire.

La loi « Macron » du 6 août 2015 prévoit que l'avocat doit conclure avec son client une convention d'honoraires sauf en cas de force majeure, d'urgence ou quand il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Cette convention doit préciser les horaires ou le mode de détermination des horaires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les frais et débours envisagés.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

1. Procédure civile et prud'homale : La représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire

Le tribunal judiciaire résulte de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance initiée par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice. A l'issue de cette fusion les modalités de représentation ont également été modifiées.

Il convient d'envisager tout d'abord les cas dans lesquels la représentation est obligatoire devant le tribunal judiciaire (I) puis les formalités à remplir en cas de représentation obligatoire (II).

I. Le champ d'application de la représentation, obligatoire devant le tribunal judiciaire

Depuis la réforme de 2019, la représentation obligatoire est devenue le principe devant le tribunal judiciaire. En effet, l'article 760 du code de procédure civile précise que « les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire » autrement dit chaque partie doit désigner un avocat pour que celui-ci la représente devant le tribunal judiciaire.

Cet article mentionne la possibilité de trouver des dispositions contraires et, en effet, l'article suivant (article 761 du même code) énonce que les parties sont dispensées de se constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et mentionne des cas tels que les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ou les demandes portant sur un montant inférieur ou égal à 10.000 € ou si elle a pour objet une demande indéterminée.

Toutefois, lorsque la matière concerne une compétence exclusive du tribunal judiciaire mentionnée aux articles L211-4 et suivants et R211-3-26 du code de l'organisation judiciaire, la représentation par avocat est à nouveau obligatoire.

Après avoir rappelé son champ d'application, il convient de s'intéresser aux conséquences sur la procédure lorsque la représentation par avocat est obligatoire.

II. Les conséquences de la représentation obligatoire

Il y a tout d'abord des conséquences sur le formalisme de la demande en justice puisque l'article 752 du code de procédure civile énonce que l'assignation doit contenir à peine de nullité la constitution de l'avocat du demandeur ainsi que le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat. Ce délai s'élève à 15 jours à compter de l'assignation en principe (article 763 du même code). Le délai peut changer si l'assignation a été délivrée dans un délai inférieur ou égal à 15 jours avant la date d'audience. Dans ce cas, la personne pourra constituer avocat jusqu'à l'audience.

Dès que le défendeur a choisi un avocat celui-ci doit en informer le demandeur. Une copie de l'acte de constitution est également transmise au greffe (article 764 du même code).

Puis, au cours de la procédure, la représentation obligatoire impose que les conclusions soient signées par l'avocat de la partie et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. (article 766 du même code). Autrement dit, tous les actes de la juridiction devront être transmis aux avocats qui se chargeront d'informer leurs clients et les actes de procédure de l'avocat seront notifiés à l'avocat de la partie adverse dans le respect du principe du contradictoire.

2. Procédure civile et prud'homale : Le juge départiteur : désignation et missions

Le Conseil des prud'hommes est la juridiction compétente pour régler les litiges opposant un employeur et son salarié. Il est compétent lorsque le litige concerne un litige individuel né de l'exécution du contrat de travail liant l'employeur et le salarié. Le Conseil des prud'hommes comporte différentes formations avec une formation de référé, un bureau de conciliation et d'orientation et un bureau de jugement. C'est une formation paritaire composée d'un nombre égal de conseillers prud'hommes salariés et de conseillers prud'hommes employeurs. La formation paritaire peut entraîner dans certains un partage des voix au sein de la formation. Une procédure de départage sera alors envisagée en présence d'un juge départiteur. La procédure de désignation du juge départiteur obéit à une procédure particulière (I) et il possède certaines missions plus ou moins élargies selon la composition de la formation qu'il préside (II).

I La désignation du juge départiteur :

Le juge départiteur est le juge qui intervient quand une formation du Conseil des prud'hommes est en partage de voix. Il peut intervenir suite à une égalité des voix devant le bureau de jugement, devant la formation de référé ou devant le bureau de conciliation et d'orientation qui a prononcé des mesures juridictionnelles. Le juge départiteur est un juge du tribunal judiciaire du ressort du conseil des prud'hommes compétent en vertu de l'article L1454-2 du code du travail. Il intervient pour donner une solution au litige et donc dépasser le partage des voix initial. Les juges départiteurs sont désignés chaque année par le président du tribunal judiciaire en raison de leurs connaissances de la matière prud'homale.

II Les missions du juge départiteur :

Le juge départiteur se doit de mener l'audience et d'assurer la police de celle-ci en tant que président de la formation. Le renvoi de l'affaire en présence du juge départiteur doit intervenir dans le mois du partage au sein du bureau de conciliation et d'orientation et du bureau de jugement. Le délai est réduit à 15 jours pour le renvoi devant la formation de référé. Quand le juge départiteur statue dans le cadre d'une procédure en départage il est en principe assisté de l'ensemble des conseillers ayant statué dans le cadre du premier litige. Quand un conseiller ne peut être présent à l'audience de départage il doit en principe pourvoir lui-même à son remplacement par un conseiller du même ordre appartenant à la même section ou à la même chambre. Quand cela n'est pas possible, le président

de sa formation doit nommer quelqu'un pour le remplacer aux termes de l'article L1454-3 du code du travail.

Les pouvoirs du juge départiteur dans le cadre de la prise de décision varient selon que la formation est au complet ou ne siège pas au complet. Si la formation est au complet, la décision doit être prise de manière collégiale et le juge départiteur n'a pas de voix prépondérante. Elle risque cependant d'être décisive car les conseillers ont déjà une opinion de l'affaire et devraient très rarement changer leurs positions. Au contraire, si la formation n'est pas complète, le juge départiteur dispose de pouvoirs élargis. Il statue seul après avoir pris l'avis des conseillers présents mais n'est pas lié par leur avis aux termes de l'article L1454-4 du Code du travail. Si le juge départiteur statue seul mention en est faite dans la décision.

Le juge départiteur intervient dans des affaires complexes et son rôle est déterminant pour donner une solution finale au litige.

3. Procédure pénale : La cour criminelle départementale : composition, compétences et étapes procédurales

La cour criminelle départementale a été mise en place à titre expérimentale à la suite de la loi du 23 mars 2019 pour un décret du 25 avril 2019 dans huit départements dont les Ardennes, le Calvados ou encore les Yvelines. Cette mise en place a été effective le 13 mai 2019 puis au fur et à mesure il y a eu une généralisation sur l'ensemble du territoire national et en outre-mer. Par la loi du 22 décembre 2021, la cour criminelle a été codifiée aux articles 380-16 et suivants du code de procédure pénale et cela est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. L'objectif d'Eric Dupont-Moretti a été de répondre à la question de la célérité de la justice notamment en matière criminelle. De ce fait, il convient d'étudier l'organisation de cette nouvelle juridiction et la procédure qui lui est appliquée.

A/ La composition et les compétences de la cour criminelle départementale

La composition de cette cour est prévue à l'article 380-17 du code de procédure pénale : il y a un président et quatre assesseurs. Le président est choisi parmi les présidents de chambre ou les conseillers de la cour d'appel du ressort. De plus, il y a la présence d'un procureur de la République et d'un greffier. Les magistrats sont tous professionnels.

Concernant ses compétences qui sont prévues à l'article 380-16 du code de procédure pénale elle peut juger les crimes encourant entre quinze et vingt ans de réclusion criminelle sans état de récidive. Si certains co-auteurs ne répondent pas aux critères alors l'affaire sera jugée par la cour d'assises. Lors du procès si la cour se rend compte que le crime jugé encourt trente ans de réclusion criminelle ou à perpétuité elle se doit de renvoyer l'affaire devant la cour d'assises, d'après l'article 380-20 du code de procédure pénale.

B/ La procédure devant la cour criminelle départementale

L'objectif principal de la cour criminelle est de désengorger les sessions d'assises. De ce fait, la procédure est la même que devant les cours d'assises à l'exception de l'absence des jurés. Il s'agit donc d'une juridiction premier degré et elle se réunit de manière ponctuelle.

La saisine de la cour criminelle se fait par une ordonnance de mise en accusation délivrée par le juge d'instruction.

L'ensemble de la procédure est public et oral. Il est possible que le huis clos soit mis en place lorsque les faits peuvent heurter l'opinion publique ou les bonnes mœurs ou encore lorsque les faits sont des

faits de viol, d'actes de torture ou de barbarie et que la victime le demande. De plus, depuis la loi du 22 décembre 2021 et pour une meilleure publicité des débats il est possible que le procès soit enregistré par l'intermédiaire de la vidéo.

La session s'ouvre par la lecture des faits et les informations relatives à l'accusé. Puis les débats s'ouvrent avec notamment la comparution de l'accusé. Il y a également la production et la discussion des preuves. Les témoins peuvent être appelés à la barre où ils doivent prêter serment. Il convient de préciser qu'ils ne peuvent pas être présents dans la salle d'audience avant que le commissaire de justice ne vienne les chercher. Il peut également y avoir la présence des experts qui seront entendus. Avant la clôture des débats et pour le respect des droits de la défense, l'avocat de la défense fait sa plaidoirie et l'accusé » à la parole en dernier. Une fois les débats clôturés, le président d'audience (qui est également chargé de la police des débats) lit les questions auxquelles la cour devra répondre notamment concernant la culpabilité.

Les délibérations ont lieu de manière secrète et les décisions sont prises à la majorité à la fois sur la culpabilité et sur la peine. Il est nécessaire pour la cour de motiver sa décision à la fois sur la culpabilité et sur la peine. Elle doit également statuer, s'il y a lieu, sur l'action civile. La décision est rendue en public. L'appel de cette décision est possible dans les dix jours après la clôture de l'audience. Il convient enfin de préciser que le jugement ne doit pas connaître d'interruptions autres que celles nécessaires au repos des parties.

4. Procédure pénale : La prescription de l'action publique

L'action publique est l'action qui est posée devant les juridictions répressives afin qu'une personne qui a commis ou est soupçonnée d'avoir commis une infraction soit condamnée à une peine. Selon les dispositions de l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, l'action publique est exercée par le procureur de la République et dans certains cas par la victime ou par des administrations. La prescription de l'action publique est en droit pénal français, la période de temps pendant laquelle la poursuite de l'infraction doit être entamée faute d'extinction. Plus précisément, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation dans une décision du 27 octobre 1993 a précisé qu'il s'agissait d'une exception péremptoire d'ordre public devant être relevée d'office par le juge. La prescription de l'action publique participe à la paix sociale en ce qu'elle favorise le droit à l'oubli et sanctionne les pouvoirs publics pour leur inaction. Par ailleurs, aux termes de l'article 10 du Code de procédure pénale, la prescription de l'action publique empêche l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives. La prescription de l'action publique a été modifiée par les lois du 27 février 2017 et du 3 août 2018. Il s'agit d'envisager les règles générales de la prescription de l'action publique (I) avant d'analyser les règles plus spécifiques (II).

I Les règles générales de prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique obéit à la classification tripartite des infractions. Ainsi le délai diffère selon s'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Selon les dispositions de l'article 7 du Code de procédure pénale, les crimes se prescrivent par 20 ans à compter du jour de la commission des faits, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit un délai de 6 ans pour les délits et l'article 9 du même code, un délai de prescription d'un an. Le législateur peut prévoir tantôt des délais plus courts tantôt des délais plus longs. Ainsi, la loi sur la presse du 29 juillet 1881 prévoit un délai de prescription de l'action publique plus court de trois mois à compter de la commission des faits dans l'objectif de protéger la liberté d'expression. Parfois, à contrario, le législateur prévoit des délais plus longs. Ainsi, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles conformément à la loi du 26 décembre 1964. Les crimes de viols incestueux sur mineurs se prescrivent ainsi pour 30 ans à compter de la majorité du mineur. Le point de départ du délai de prescription varie en fonction du

type d'infraction. Pour les infractions instantanées, le point de départ est au jour où les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. S'agissant des infractions continues, il s'agit du jour où le comportement délictueux dans ses éléments constitutifs et ses effets a pris fin. Enfin, concernant les infractions d'habitude, c'est au jour du dernier comportement délictueux que se situe le point de départ du délai de prescription de l'action publique. Parfois le point de départ du délai peut être rallongé lorsque la victime était mineure au moment des faits ou lorsqu'il s'agit d'infraction occulte ou dissimulée. Il existe également des règles spécifiques en matière d'escroquerie.

La prescription de l'action publique est régie par des règles générales mais également des règles plus spécifiques.

II Les règles spécifiques de la prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique peut faire l'objet d'interruption ainsi que de suspension. L'interruption de la prescription de l'action publique a été modifiée par la loi du 27 février 2017. Les causes d'interruption figurent à l'article 9-2 du Code de procédure pénale. Il s'agit de tout acte émanant du ministère public ou de la victime qui déclenche l'action publique mais aussi d'un acte du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire ou d'un agent habilité à exercer des missions de police judiciaire qui vise en la poursuite ou la recherche des auteurs. Il peut également s'agir d'un acte d'instruction ou d'un arrêt rendu par les juridictions qui n'est pas affecté de nullité. L'interruption de la prescription de l'action publique entraîne l'effacement du délai écoulé et le commencement d'un nouveau délai. A côté de cela, il existe également la suspension de la prescription de l'action publique qui suspend momentanément le cours de la prescription. L'article 9-3 du Code de procédure pénale prévoit qu'il y a suspension dans les cas prévus par la loi où en présence d'un événement de fait insurmontable empêchant l'exercice de l'action publique. Ces causes de suspension peuvent être d'origine légale telle que la mise en œuvre d'un mode alternatif au déclenchement des poursuites ou d'origine jurisprudentielle comme dans le cas d'un arrêt d'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation en date du 7 novembre 2014 en présence d'un infanticide suite à un déni de grossesse.

**DEUXIEME SESSION DES CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Session des 3 et 4 avril 2024

SELECTION DE COPIES

Concours interne

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : cas pratique

Vous êtes greffier référent au service des affaires familiales du tribunal judiciaire de DIVORCEVILLE.

Votre directeur de greffe vous annonce le recrutement d'un agent contractuel pour la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA).

Il vous demande de préparer une note à destination du service qui aura pour objet de présenter d'une part le dispositif et d'autre part les modalités pratiques de mise en œuvre

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Extrait d'un article du site service-public.fr du 19 janvier 2022 « Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 : les principales mesures » (page 1) ;

Document 2 : Article du site <https://www.capital.fr/> du 24 septembre 2021 « Impayés de pensions alimentaires : la fin de la galère en 2022 ? » (page 2) ;

Document 3 : Article intranet de l'École nationale des greffes du 19 juillet 2021 « L'intermédiation financière des pensions alimentaires » (page 3) ;

Document 4 : Circulaire de la Direction des affaires civiles et du sceau du 28 février 2022 présentant des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires (pages 4 à 8) ;

Document 5 : Légifrance : Article 373-2-2 du code civil (pages 9 à 10) ;

Document 6 : Légifrance : Article 678 du code de procédure civile (page 11) ;

Document 7 : Légifrance : Articles 1074-3 et 1074-4 du code de procédure civile (pages 12 à 13) ;

Document 8 : Place de l'Emploi Public – Fiche de poste – Contractuel(le) de catégorie B Intermédiation financière des pensions alimentaires (pages 14 à 15) ;

Document 9 : Organigramme du pôle famille du tribunal judiciaire de DIVORCEVILLE (page 16) ;

Document 10 : Intranet de la Direction des services judiciaires du ministère de la justice : extraits de la foire aux questions sur la réforme de l'intermédiation financière des pensions alimentaires, 15 février 2021 (pages 17 à 18) ;

Document 11 : Article d'Isabelle Corpart, maître de conférences de l'Université de Haute-Alsace, publié le 8 mars 2022 sur Dalloz-Actualité : « Pensions alimentaires : généralisation de l'intermédiation financière à compter du 1^{er} mars 2022 » (Pages 19 à 21).

Epreuve n°2 : deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Le tribunal administratif : organisation, fonctionnement et compétences
2. Le tribunal paritaire des baux ruraux : organisation et fonctionnement

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

Avertissement relatif à la 2^{ème} série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.

1. Procédure civile et prud'homale :
La demande en justice : l'assignation dans le cadre de la procédure écrite ordinaire
2. Procédure civile et prud'homale :
Les voies de recours en matière prud'homale
3. Procédure pénale :
La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité défèrement (CRPC défèrement)
4. Procédure pénale : Les référés à la détention provisoire

Epreuve n°1 : (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

Tribunal judiciaire de DIVORCEVILLE

Service des affaires familiales

X, greffier référent

Tel :

Courriel :

A , le

A l'attention de Madame E., directrice des services de greffe judiciaires du pôle famille,

Objet : Note à destination du service des affaires familiales afin de présenter le dispositif de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) ainsi que ses modalités pratiques de mise en œuvre.

Du lieu de filiation entre un parent et son enfant découle comme conséquence obligatoire le devoir d'entretien du parent envers l'enfant. Cela concerne tous les enfants mineurs ainsi que les jeunes majeurs encore dans le besoin. « En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à l'enfant a été confié. », extrait de l'article 373-2-2 du code civil.

Or, de nombreux contentieux juridiques sont toujours concernés par la question du non-paiement de la pension alimentaire lors de la séparation d'un couple. Pour pallier à ces problèmes récurrents qui affectent directement l'enfant et le parent ou l'adulte auquel il a été confié, le gouvernement a mis en place successivement depuis 2020 différentes mesures pour soutenir les familles, simplifier les relations parentales et prévenir les impayés de pension alimentaire.

Après une évolution dans la loi, la généralisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), le 1^{er} mars 2022, assure un renforcement systématique de l'aide apportée aux personnes confrontées à des impayés de pension alimentaire ou à des retards.

Il convient de présenter ce dispositif désormais généralisé avant d'en préciser les modalités pratiques de mise en œuvre.

I. Présentation du dispositif de l'IFPA

L'IFPA est l'intermédiation financière des pensions alimentaires. A travers la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2022 et son article 100, la généralisation de l'IFPA vise à renforcer la prévention et la lutte contre les impayés de pension alimentaire. La mise en place de ce dispositif a suivi une évolution depuis 2017. Il convient d'en présenter le parcours ainsi que les objectifs auxquels l'IFPA répond.

1. Evolution de la loi et présentation du dispositif

Au fil des années et des réformes, la lutte contre les impayés en matière de pension alimentaire a été affinée par le législateur. L'évolution du dispositif de l'IFPA a eu lieu par étapes afin de répondre plus efficacement aux problèmes rencontrés par les familles concernant le versement de la pension alimentaire.

Au départ, le parent débiteur devait verser une pension alimentaire directement au parent créancier. Face aux nombreuses situations de retard de paiement ou d'impayés, un dispositif d'aide au recouvrement des créances alimentaires a été mis en place (L. n°84-1171 du 22/12/1984) ainsi que des mesures d'exécution, notamment par voie d'huissier. Puis, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a introduit l'IFPA, le 1^{er} janvier 2017 ; un juge pouvait donc ordonner le paiement de la pension alimentaire en cas de violences conjugales ou familiales.

La loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale et son décret d'application n°2020-1201 du 30/09/2020 crée un véritable service public de versement des pensions alimentaires confié à l'ARIPA.

Son application se déroule en deux temps : le 1^{er} octobre 2020, l'IFPA est mise en place en cas d'impayé, lorsque l'un des parents en fait la demande directement auprès de l'ODPF (organisme débiteur des prestations familiales). Puis le 1^{er} janvier 2021, la condition d'existence d'un impayé est supprimée et l'IFPA peut être mise en place dans différents cas : à la demande d'un des parents auprès de l'ODPF, ou sur décision du juge aux affaires familiales. Ce dernier peut l'ordonner dès lors qu'elle est demandée par une partie, ou même d'office, en cas de violences intra-familiales. Enfin, l'IFPA peut être mise en place sur accord des parties, mentionné dans une convention homologuée par un juge, une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire.

Depuis le 1^{er} mars 2022, ce système d'intermédiation financière est devenu automatique. L'article 100 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et son décret d'application n°2022-259 du 25/02/2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires rendent systématique l'IFPA pour la partie numéraire qui concerne les contributions d'entretien et d'éducation d'un enfant par ses parents, fixées par tout titre exécutoire.

2. Objectifs du dispositif de l'IFPA

L'intermédiation financière, désormais systématique, implique pour le parent débiteur d'une pension alimentaire à en verser le montant chaque mois à l'ODPF qui la reverse au parent créancier directement.

En cas d'impayé, l'ODPF, agissant pour le parent créancier, peut engager une procédure de recouvrement forcé. Il fait intervenir l'ARIPA, l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pension Alimentaire qui est en relation directe avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

L'évolution de la loi et du dispositif de l'IFPA répond aux besoins des familles. 30% des pensions alimentaires ne sont pas payées ou payées de manière irrégulière, sachant que pour les familles monoparentales, les pensions alimentaires représentent 18 % du revenu disponible. Après une séparation, les ressources de la famille monoparentale diminuent dans la majorité des cas. Le parent qui n'accueille pas l'enfant chez lui est tenu d'assumer et de continuer à assurer dans la durée et

régulièrement les charges financières liées au quotidien des enfants mineurs, voire jeunes majeurs dans le besoin.

La généralisation du dispositif de l'IFPA permet de prévenir les retards de paiement et les impayés. Il incite au versement régulier de la pension alimentaire de parent débiteur au parent créancier. Il vise à pacifier les relations parentales en évitant que la pension alimentaire et son versement soient l'enjeu de conflits. Les parents n'ont plus de démarche à accomplir car ce sont les professionnels de justice qui transmettent directement les décisions aux caisses de façon dématérialisée.

On peut saluer ce dispositif comme soutien à la parentalité et protection des familles les plus fragiles. L'aide aux familles passe également par un accompagnement et un soutien financier. Les familles monoparentales ou les mères isolées n'ont pas toujours les ressources pour faire valoir leurs droits ainsi que ceux de leurs enfants face à des impayés de pension alimentaire. Le fait de rendre l'IFPA systématique rend la création du service public des pensions alimentaires plus complet. Automatiser le règlement des pensions alimentaires permet de protéger les familles monoparentales, qui sont les plus précaires, et protège d'éventuels conflits autour de cette question, et protège par là même, les enfants du couple et leur bien-être. C'est donc un enjeu économique et de santé publique.

II. Modalités pratiques de mise en œuvre de l'IFPA

Avec la généralisation de ce dispositif depuis le 1^{er} mars 2022, les professionnels de la justice sont au cœur de la réalisation de ce dispositif. Ils ont à charge de transmettre les informations à l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF ou MSA – Mutuelle sociale Agricole) de manière dématérialisée.

Il convient de présenter le processus concret d'application et de mise en œuvre du dispositif ainsi que les dérogations et éventuels cas particuliers.

1. Modalités pratiques

La réforme de l'IFPA, via la LFSS pour 2022, prévoit une systématisation de son application. Celle intermédiation s'applique de manière échelonnée : dès le 1^{er} mars 2022, elle a été mise en place pour les divorces ayant lieu devant la justice en fixant une pension alimentaire. En janvier 2023, le 1^{er}, elle s'applique aux autres types de décisions de justice concernant une pension alimentaire et aux divorces par consentement mutuel. La dépêche du 12 janvier 2022 précise les modalités d'entrée en vigueur de cette réforme le 1^{er} mars 2022.

En cas d'impayé du parent débiteur auprès de l'ODPF, celui-ci informe le parent débiteur de la nécessité de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours maximum. En cas de non-paiement de la pension dans ce délai, l'ODPF engage une procédure de recouvrement forcé de la pension alimentaire (art. R. 582-8 du code de la sécurité sociale).

Les tâches du greffe des affaires familiales concernant l'application et la mise en place de l'IFPA sont multiples : il doit transmettre à l'ODPF les informations nécessaires à la mise en place de l'IFPA dans un délai de six semaines courant à compter de la notification de la décision du juge aux parties (décret n02022-259 du 25 février 2022 – art. 1). Ces informations à transmettre sont : un extrait exécutoire des décisions judiciaires ou une copie exécutoire des conventions homologuées qui fixent une pension alimentaire en tout ou partie en numéraire ; ou, le cas échéant, un extrait exécutoire des décisions mettant en place une intermédiation financière du versement des pensions alimentaires après que celle-ci a été initialement écartée.

Il convient également au greffe de transmettre aux organismes sociaux un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signée ou est revenue non distribuée (art. 670 du code de procédure civile). Le coût de cette signification, le cas échéant, est à la charge du parent débiteur.

Le greffe doit également transmettre aux CAF ou MSA sous sept jours les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'IFPA : noms des parents, des enfants, nombre d'enfants concernés par les pensions alimentaires et le montant total, nom de la juridiction ayant rendu la décision, date, nature et numéro de la minute de la décision, montant mensuel de la pension par enfant en précisant si la revalorisation de cette pension est prévue et homologuée, ainsi que ses détails de revalorisation le cas échéant. Enfin, la date de versement de la pension.

Ces éléments doivent être transmis de manière dématérialisée sur le portail de l'ARIPA sauf en ce qui concerne le titre exécutoire, en attendant le développement de PORTALIS. Puis le greffe doit archiver le dossier une fois qu'il est terminé.

2. Dérogations et situations particulières

Il existe deux cas de dérogation à la mise en place de l'intermédiation financière IFPA de manière automatique. Elle peut ne pas être mise en place si les parents s'accordent pour la refuser, sauf en cas de violences intra-familiales où le juge l'ordonne d'office. Et, à titre exceptionnel, le juge peut, même d'office, écarter l'intermédiation financière par décision spécialement motivée, s'il estime que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place. L'IFPA est donc systématique depuis le 1^{er} mars 2022, sauf décision du juge ou choix des parties contraires.

La situation particulière des violences intra-familiales entraîne l'ordonnance d'office de l'IFPA. Il convient au greffe de le préciser à l'ODPF afin d'en préciser le contexte le cas échéant. Il n'y a alors pas de dérogation possible pour éviter toute pression sur le parent créancier, sauf si le juge juge la mesure incompatible.

Enfin, l'article 100 de la LFSS pour 2022 modifie les articles 227-3 et 227-4 du code pénal et adapte les infractions d'abandon de famille au paiement des pensions via l'IFPA en faveur du parent créancier.

En conclusion, le dispositif de l'IFPA généralisé permet de mieux protéger les parents créanciers et leurs enfants. Le gouvernement a lancé en 2022 un recrutement de deux cents emplois de greffe dans le but de la mise en place de ce dispositif.

Le greffier référent du service JAF.

Epreuve n°2 : (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Le tribunal administratif : organisation, fonctionnement et compétences

Les tribunaux administratifs ont été créés en 1987 et institués en 1939. Il s'agit de la juridiction de premier degré de l'ordre administratif. Le tribunal administratif est chargé de régler les litiges entre les administrés et les administrations, ou entre les administrations.

Il existe 41 tribunaux administratifs en France. 30 en France métropolitaine et 11 en Outre-mer. Le tribunal est composé d'un président et de plusieurs assesseurs.

Il possède des compétences juridictionnelles et des compétences consultatives. En effet, le tribunal administratif a pour vocation de rendre des décisions concernant les différents opposant des personnes physiques ou des personnes morales à des administrations, gérées par l'Etat.

Le tribunal peut être saisi par requête.

La procédure devant ce tribunal est une procédure écrite au moyen de mémoire. Le tribunal administratif a également une compétence consultative. Il peut émettre des avis aux préfets de région notamment.

Les décisions rendues par le tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour Administrative d'appel. C'est une juridiction de second degré de l'ordre administratif qui a vu le jour en 1995. Il existe 11 Cour administrative d'appel en France. Les tribunaux administratifs d'Outre-Mer dépendent des Cours administratives d'appel de Paris et de Bordeaux.

Enfin, le Conseil d'Etat est la juridiction du dernier ressort de l'ordre administratif. Il siège à Paris, à Palais Royal. Il doit être nécessairement en cas de contestation de décisions devant le tribunal administratif relatives aux élections.

2. Le tribunal paritaire des baux ruraux : organisation et fonctionnement

Selon l'article L. 491-1 du Code rural « il est créé dans le ressort de chaque tribunal judiciaire, au moins un tribunal paritaire des baux ruraux qui est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application des titres I. à IV et VIII du livre IV du présent code ».

- Organisation du tribunal paritaire des baux ruraux

Selon l'article 880 du CPC : « Le tribunal paritaire des baux ruraux territorialement compétent est celui du lieu de la situation de l'immeuble. »

Lorsque le tribunal paritaire comporte deux sections, l'affaire est portée devant la section compétente eu égard à la nature du contrat liant les parties.

Toutefois, si une section du tribunal ne peut être constituée ou ne peut fonctionner, l'affaire est portée devant l'autre section. Selon l'article 881 du CPC.

La procédure applicable devant le tribunal paritaire est la procédure orale ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire sous réserve des dispositions ci-dessous :

- L'art. 6 du décret n°2019-1333 du 11 déc. 2019 est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} janv. 2020
- Le II de l'art 55 du décret n°2019-1333 est annulé par CE n°436939, 43700 du 22 sept 2022...

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Toutefois, lors de la tentative préalable de conciliation, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Selon art. 883 du CPC

Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont :

- Un avocat
- Un commissaire de justice
- Un membre de la famille

- Fonctionnement du tribunal paritaire des baux ruraux

Selon l'article 885 du CPC « la demande est formée et le tribunal saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal ou par acte de commissaire de justice adressé à ce greffe conformément aux dispositions des articles, 54, 56 à l'exception de ses 2^{ème} et 5^{ème} alinéas et 57 »

Dans tous les cas la demande doit indiquer, même de façon sommaire, les motifs sur lesquels elle repose.

Les demandes soumises à publication ou fichier immobilier sont faites par acte de commissaire de justice.

Suite à cela, le greffe du tribunal convoque le défendeur par LRAR, quinze jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience. (art. 886 du CPC)

Au jour indiqué, il est procédé, devant le tribunal, à une tentative de conciliation dont il est dressé procès-verbal. (Art 887. du CPC)

A défaut de conciliation ou en cas de non-comparution de l'une des parties, l'affaire est renvoyée pour être jugée à une audience dont le président indique la date aux parties présentes.

Les parties n'ont avisées verbalement seront convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 886. Les convocations indiquent que faute pour elles de comparaître, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 884.

Les articles 889 et 890 font état de l'audition des assesseurs titulaires, de leurs convocations.

Une fois les décisions du tribunal paritaire prises, elles sont notifiées aux parties, elles-mêmes par le greffier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (art 891 du CPC).

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

1. Procédure civile et prud'homale : La demande en justice : l'assignation dans le cadre de la procédure écrite ordinaire

Selon l'article 54 du CPC, « La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties ».

L'assignation est l'acte de commissaire de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (55)

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresses électroniques et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et numéro du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée,

2° l'objet de la demande

3° - Pour les personnes physiques, les identités, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chaque demandeurs.

- Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement,

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier IMMO

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou procédure participative...

6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seules éléments fournis par son adversaire.

2. Procédure civile et prud'homale : Les voies de recours en matière prud'homale

Les voies de recours en matière prud'homale

Le conseil de prud'hommes peut être saisi par voie de requête pour régler tout litige concernant le droit du travail pour les contrats de travail en matière de droit privé.

L'Art. L.1411-1 du Code de procédure civile précise :

« Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Sauf en matière de référé ou de requête en audience de bureau de jugement, la phase de conciliation est obligatoire. A l'issue, en cas d'échec, l'affaire est mise en état avant d'être plaidée en bureau de jugement (BJ) et jugée. La décision du bureau de conciliation n'est susceptible d'aucun recours.

Concernant le jugement ou l'ordonnance de référé, à l'issue de l'audience de BJ ou de référé, différentes voies de recours s'ouvrent aux parties.

Il convient de les présenter selon qu'elles sont du premier ressort ou du dernier ressort. Puis de présenter la procédure de référé et les cas particuliers.

1. Voies de recours du premier ressort

Le conseil des prud'hommes statue en premier ressort pour toute affaire dont les chefs de demande sont supérieures à 5000 €.

Le délai de recours court à partir de la notification de la décision aux parties qui doivent être notifiées par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque partie a son délai de recours qui lui est propre et est indépendant de celui de son adversaire.

La notification aux parties se fait généralement en même temps au niveau de l'envoi par le greffe mais chaque recours est indépendant.

En cas de jugement contradictoire, c'est à dire avec la présence du demandeur et du défendeur à l'audience (ou de leur représentant), la voie de recours est l'appel et est d'un mois. (Art.467 du CPC) (Art.R1461-1 du Code du travail)

Lorsque le jugement est réputé contradictoire ou rendu par défaut (art.471 et 472 du CPC) les voies de recours diffèrent. La voie de recours pour le jugement réputé contradictoire est l'appel, le délai est d'un mois. Pour le jugement rendu par défaut, la voie de recours est l'opposition. (Art.476 du CPC) (Art.571 du CPC).

Un jugement de départage, suite à une audience présidée par le juge départiteur lorsque les conseillers prud'hommaux n'ont pas trouvé d'accord, ouvre aux mêmes voies de recours.

L'appel doit être interjeté devant la chambre sociale de la cour d'appel par la partie faisant appel ou son représentant avec copie du jugement prud'homal.

2. Voies de recours du dernier ressort

Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort « lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret » (Art. R.1462-1 du code du travail). Ce taux est fixé à 5000€. Pour toute demande égale ou inférieure à 5000€, c'est le dernier ressort qui s'applique. (Art.D.1462-3 du code du travail)

La voie de recours du jugement ou de l'ordonnance rendue en dernier ressort est le pourvoi en cassation et le délai est de 2 mois qu'il soit contradictoire ou réputé contradictoire. (Art.1462-1 et suivants du Code du travail)

Lorsque le jugement ou l'ordonnance est rendu par défaut (Art.473 du CPC) ou réputé contradictoire à l'égard de tous, les voies de recours sont alors la Cassation (le pourvoi en cassation) pour le demandeur et l'opposition pour le défendeur. (Art 474 du CPC).

3. Procédure de référé et cas particuliers

La demande en référé est demandée par le demandeur. Cette formation concerne toutes les procédures d'urgence et ne statue pas sur le fond d'un dossier.

La formation peut juger en premier ressort ou dernier ressort. La voie de recours est l'appel et le délai de recours est de quinze jours à partir de la notification de l'ordonnance à la partie ou aux parties, en ce qui concerne le premier ressort.

En cas d'ordonnance contradictoire ou réputée contradictoire en dernier ressort, la voie de recours est le pourvoi en cassation. Le délai de recours est de deux mois. En cas d'ordonnance rendue par défaut, la voie de recours est l'opposition pour le défendeur et la cassation pour le demandeur.

Les jugements ou ordonnances de radiation, les décisions de retrait du rôle ou de désistement n'ouvrent pas droit à une voie de recours.

3. Procédure pénale : La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité défèrement (CRPC défèrement)

La comparution ou reconnaissance préalable de culpabilité, anciennement appelé « plaider coupable », est entrée en vigueur en 2004. Pour tous les délits, sauf exceptions notamment lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office, ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, poursuivre une personne mise en cause et recourir à la CRPC. L'intéressé doit pour cela reconnaître obligatoirement les faits, lors de son audition par les services d'enquête. Cette procédure, plus rapide que celle des audiences correctionnelles, permet, si le mis en cause reconnaît sa culpabilité, qu'il soit présenté devant le procureur de la République qui lui fera une proposition de peine. Si le mis en cause accepte cette proposition de peine, la peine sera ensuite homologuée par un juge devant lequel le mis en cause reconnu coupable sera présenté. L'assistance du greffier auprès du procureur n'est pas obligatoire, même si dans les faits, elle est très souvent souhaitée. Elle l'est, par contre, auprès du juge, président de l'audience d'homologation de la peine. Cette procédure de CRPC permet de juger plus rapidement des affaires pénales et de désengorger les tribunaux correctionnels. (ART 495-7 du CPP)

La CRPC défèrement se rapproche de la CRPC habituelle mais dans des circonstances plus particulières qu'il convient de définir avant d'expliquer les différentes issues qu'elle peut connaître.

Elle est proposée pour les dossiers en état d'être jugés.

1. Les conditions de la CRPC défèrement

La CRPC peut intervenir à l'égard d'une personne dont la procureure de la République a ordonné le défèrement.

Elle a lieu lorsque le parquet envisage de proposer un emprisonnement ferme, avec un aménagement immédiat de la peine, ou accompagné d'un sursis avec mise à l'épreuve dont les obligations sont immédiatement applicables, ou une peine complémentaire dont l'exécution doit intervenir sous délai (par exemple la suspension ou l'annulation du permis de conduire) (ART497-7 du code de procédure pénale et circulaire CRIM 04-12 E8 du 02/09/2004).

Cette procédure de CRPC défèrement est demandée par le parquet concernant des affaires qui, en pratique, font normalement l'objet d'une comparution immédiate, voire d'une convocation par procès-verbal, et s'y substitue.

Une enquête rapide de personnalité doit être rapidement demandée par le parquet et systématiquement lorsque la peine envisagée à l'encontre de la personne déférée est une peine d'emprisonnement ferme avec exécution immédiate. (ART. 41 du code de procédure pénale). Avec les renseignements de personnalité fournis par l'enquête de personnalité, le magistrat doit pouvoir statuer en connaissance de cause.

2. L'issue de la CRPC défèrement

La CRPC défèrement peut être ordonnée par le procureur. Elle peut aussi être demandée par l'avocat de l'intéressé, qui est obligatoire dans cette procédure, voire commis d'office. La demande de l'avocat peut avoir lieu oralement ou par écrit après défèrement.

Lors du défèrement, une peine suite à la CRPC est proposée par le procureur au mis en cause. Si le mis en cause l'accepte, il ne sera pas convoqué devant le tribunal. Le procureur peut proposer une ou plusieurs peines principales ou complémentaires. (ART 495-8 du CPP) La peine acceptée sera ensuite homologuée par ordonnance par un juge du siège.

L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et est immédiatement exécutoire. (ART 495-11) La peine peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné comme du Ministère Public. L'affaire est retirée du rôle du tribunal correctionnel.

En cas de refus de la CRPC, en pratique, l'affaire est jugée en comparution immédiate. Le refus de peine est pris en compte par le procureur qui convoquera l'intéressé devant le tribunal. Il peut aussi y avoir un refus d'homologation de la peine de la part du président. (ART 495-12 CPP)

La victime de l'affaire, le cas échéant, est également invitée à se présenter à l'audience d'homologation devant le juge, que le mis en cause accepte ou refuse la peine, cela ne peut être connu à l'avance. La victime peut se constituer partie civile. Le juge statue sur ses demandes. En cas de refus de peine par le mis en cause ou refus d'homologation de la peine par le président, la victime est à nouveau convoquée devant le tribunal. Ses demandes sont conservées au dossier.

4. Procédure pénale : Les référés à la détention provisoire

La détention provisoire : Les détenus placés sous détention provisoire sont incarcérés pendant la durée de l'instruction, selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet.

Les prévenus mineurs peuvent également être incarcérés dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineur.

a. Référé détention

La mise en liberté d'une personne en détention provisoire, peut être rendue sur ordonnance du juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction et ce contrairement aux réquisitions du procureur de la République. L'ordonnance est immédiatement notifiée à celui-ci. Durant les 4 heures qui suivent la notification, le prévenu ne peut être remis en liberté ni la décision remise au chef d'établissement pénitentiaire pour exécution.

Le procureur peut interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge des libertés, tout en saisissant en même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention. Le procureur joint à sa demande, les observations écrites justifiant le maintien en détention. Le premier président de la cour statue, au plus tard, le 2^e jour suivant la demande.

Dans l'attente de la décision, le prévenu reste incarcéré.

Le détenu pourra être remis en liberté sauf si la nécessité de la maintenir en détention tiens compte d'au moins deux critères prévus par les dispositions de l'art. 144 du CPP. A savoir,

- Conserver les preuves ou indices matériels nécessaire
- Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille
- Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mis en examen et d'éventuels complices
- Protéger la personne mise en examen
- Garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice
- Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement
- Mettre fin au trouble à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction (trouble médiatique)

La personne sera détenue jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public dans les 10 jours (Art. 187-3 du CPP)

b. Référé-liberté

En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, peut demander au président de la chambre d'instruction, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre. Cette demande doit être formulée obligatoirement en même temps que l'appel devant la chambre d'instruction.

Le président de la chambre statue au plus tard le 3^e jour suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours

Si le président de la chambre juge que les conditions de l'art. 144 du CPP, ne sont pas remplies, il infirme l'ordonnance du juge des libertés. La personne est remise en liberté, la chambre de l'instruction est alors dessaisie. Il peut, en revanche, ordonner le placement sous contrôle judiciaire.

Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre d'instruction, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée par le greffe de l'établissement pénitentiaire à la personne qui peut recevoir le désistement d'appel de cette dernière